



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 53

**An Act to amend
the Highway Traffic Act
to increase the penalty
for transporting a passenger
for compensation without a licence,
permit or authorization**

Mr. J. Fraser

Private Member's Bill

1st Reading December 3, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 53

**Loi modifiant le Code de la route
afin d'augmenter la pénalité
prévue à l'égard du transport
de passagers moyennant rémunération
sans permis de conduire,
certificat d'immatriculation
ou autorisation**

M. J. Fraser

Projet de loi de député

1^{re} lecture 3 décembre 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* with respect to the offences related to picking up a passenger for the purpose of transporting him or her for compensation without a required licence, permit or authorization in section 39.1 of the Act. The fine for these offences is increased.

A person who picks up a passenger for the purpose of transporting him or her for compensation without a required licence, permit or authorization also receives three demerit points. If an officer believes on reasonable and probable grounds that a person has committed this offence after having been convicted of the same offence within the preceding five years, the officer shall suspend the driver's licence and impound his or her motor vehicle for 30 days.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* relativement aux infractions consistant à prendre des passagers pour les transporter moyennant rémunération sans le permis de conduire, le certificat d'immatriculation ou l'autorisation qu'exige l'article 39.1 du Code. Les amendes infligées pour ces infractions sont augmentées.

Quiconque prend un passager pour le transporter moyennant rémunération sans le permis de conduire, le certificat d'immatriculation ou l'autorisation requis reçoit aussi trois points d'inaptitude. L'agent qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis cette infraction après en avoir été déclarée coupable de la même infraction au cours des cinq années précédentes suspend le permis de conduire de la personne et met son véhicule automobile en fourrière pendant 30 jours.

**An Act to amend
the Highway Traffic Act
to increase the penalty
for transporting a passenger
for compensation without a licence,
permit or authorization**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (8) of the *Highway Traffic Act* is amended by adding “39.2” before “41.4”.

2. (1) Subsection 39.1 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(8) Every person who contravenes subsection (1), (2), (3), (4) or (6) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$30,000.

(2) Section 39.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Penalty, demerits

(8.1) If a person is convicted of an offence under subsection (1) and if the Lieutenant Governor in Council has made a regulation providing for a demerit point system under subsection 56 (1), the Registrar shall record three demerit points in respect of the person as of the date of the commission of the offence.

3. The Act is amended by adding the following section:

Contravention of s. 39.1 (1)

Surrender of licence and vehicle detention

39.2 (1) If a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act believes on reasonable and probable grounds that a person has picked up a passenger in contravention of subsection 39.1 (1) and, if the officer determines that the person has been convicted within the preceding five years of an offence under subsection 39.1 (1), the officer shall,

- (a) request that the person surrender his or her driver's licence; and
- (b) detain the motor vehicle that was used to pick up the passenger until it is impounded under clause (3) (b).

**Loi modifiant le Code de la route
afin d'augmenter la pénalité
prévue à l'égard du transport
de passagers moyennant rémunération
sans permis de conduire,
certificat d'immatriculation
ou autorisation**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (8) du *Code de la route* est modifié par insertion de «39.2» avant «41.4».

2. (1) Le paragraphe 39.1 (8) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(8) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$.

(2) L'article 39.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Peine : points d'inaptitude

(8.1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) et que le lieutenant-gouverneur en conseil a pris un règlement prévoyant un système de points d'inaptitude en application du paragraphe 56 (1), le registrateur inscrit trois de ces points à l'égard de la personne à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

3. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Contravention au par. 39.1 (1)

Remise du permis de conduire et détention du véhicule

39.2 (1) L'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a pris un passager en contravention au paragraphe 39.1 (1) et qui établit que la personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue à ce paragraphe au cours des cinq années précédentes fait ce qui suit :

- a) il demande que la personne lui remette son permis de conduire;
- b) il détient le véhicule automobile utilisé pour prendre le passager jusqu'à ce que le véhicule soit mis en fourrière en application de l'alinéa (3) b).

Administrative 30-day licence suspension

(2) Upon a request being made under clause (1) (a), the person to whom the request is made shall immediately surrender his or her driver's licence to the officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the officer, his or her driver's licence is suspended for a period of 30 days from the time the request is made.

Administrative vehicle impoundment

(3) Upon a motor vehicle being detained under clause (1) (b), the motor vehicle shall, at the cost of and risk to its owner,

- (a) be removed to an impound facility as directed by the officer; and
- (b) be impounded for 30 days from the time it was detained under clause (1) (b).

Release of vehicle

(4) Subject to subsection (12), the motor vehicle shall be released to its owner from the impound facility upon the expiry of the period of impoundment.

Early release of vehicle

(5) Despite the detention or impoundment of a motor vehicle under this section, a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act may release the motor vehicle to its owner before it is impounded under subsection (3) or, subject to subsection (12), may direct the operator of the impound facility where the motor vehicle is impounded to release the motor vehicle to its owner before the expiry of the 30 days if the officer is satisfied that the motor vehicle was stolen at the time that it was driven on a highway in contravention of subsection 39.1 (1).

Duty of officer re licence suspension

(6) Every officer who asks for the surrender of a person's driver's licence under this section shall keep a record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension and shall, as soon as practicable after receiving the licence, provide the person with a notice of suspension showing the time from which the suspension takes effect and the period of time for which the licence is suspended.

Duty of officer re impoundment

(7) Every officer who detains a motor vehicle under this section shall prepare a notice identifying the motor vehicle that is to be impounded under subsection (3), the name and address of the driver and the date and time of the impoundment and shall, as soon as practicable after the impoundment of the motor vehicle, provide the driver with a copy of the notice showing the time from which the impoundment takes effect, the period of time for which the motor vehicle is impounded and the place where the vehicle may be recovered.

Same

- (8) An officer shall provide a copy of the notice pre-

Suspension administrative de 30 jours du permis de conduire

(2) À la suite de la demande visée à l'alinéa (1) a), la personne qui en fait l'objet remet immédiatement son permis de conduire à l'agent. Qu'elle le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis de conduire est suspendu pendant 30 jours à compter du moment de la demande.

Mise en fourrière administrative

(3) Lorsqu'il est détenu en application de l'alinéa (1) b), le véhicule automobile, aux frais et risques du propriétaire :

- a) d'une part, est envoyé à la fourrière comme l'ordonne l'agent;
- b) d'autre part, demeure en fourrière pendant 30 jours à compter du moment où il a été détenu en application de l'alinéa (1) b).

Restitution du véhicule

(4) Sous réserve du paragraphe (12), le véhicule automobile est restitué à son propriétaire à l'expiration de la période de mise en fourrière.

Restitution anticipée du véhicule

(5) Malgré la détention ou la mise en fourrière d'un véhicule automobile en application du présent article, l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code peut restituer le véhicule à son propriétaire avant sa mise en fourrière en application du paragraphe (3) ou, sous réserve du paragraphe (12), il peut enjoindre à l'exploitant de la fourrière où le véhicule est envoyé de le restituer à son propriétaire avant l'expiration des 30 jours s'il est convaincu que le véhicule était un véhicule volé au moment où il a été conduit sur une voie publique en contravention au paragraphe 39.1 (1).

Obligations de l'agent : suspension du permis de conduire

(6) L'agent qui demande que lui soit remis le permis de conduire d'une personne en application du présent article tient un relevé de la réception du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension. Dès que possible après avoir reçu le permis, l'agent remet à la personne un avis de suspension indiquant l'heure où la suspension prend effet et la durée de celle-ci.

Obligations de l'agent : mise en fourrière

(7) L'agent qui détient un véhicule automobile en application du présent article rédige un avis qui identifie le véhicule devant être mis en fourrière en application du paragraphe (3) et qui donne le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la mise en fourrière. Dès que possible après la mise en fourrière du véhicule, l'agent remet au conducteur une copie de l'avis indiquant l'heure où la mise en fourrière prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le véhicule peut être recouvré.

Idem

- (8) L'agent remet une copie de l'avis rédigé en appli-

pared under subsection (7) to the owner of the motor vehicle by delivering it personally or by mail to the address of the owner shown on the permit for the motor vehicle or to the latest address for the owner appearing on the records of the Ministry.

Personal property in vehicle available to owner

(9) Any personal property that is left in the impounded motor vehicle and that is not attached to or used in connection with its operation shall, upon request and proof of ownership, be made available, at reasonable times, to the owner of the property.

No appeal or hearing

(10) There is no appeal from, or right to be heard before, a vehicle detention, driver's licence suspension or vehicle impoundment under subsection (1), (2) or (3).

Lien for storage costs

(11) The costs incurred by the person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under this section are a lien on the motor vehicle that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act*.

Costs to be paid before release of vehicle

(12) The person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under subsection (3) is not required to release the motor vehicle until the removal and impound costs for the vehicle have been paid.

Owner may recover losses from driver

(13) The owner of a motor vehicle that is impounded under this section may bring an action against the driver of the motor vehicle at the time the vehicle was detained under clause (1) (b) to recover any costs or other losses incurred by the owner in connection with the impoundment.

Offence

(14) Every person who obstructs or interferes with a police officer or officer appointed for carrying out the provisions of this Act in the performance of his or her duties under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Intent of suspension and impoundment

(15) The suspension of a driver's licence and the impoundment of a motor vehicle under this section are intended to promote compliance with this Act and to thereby safeguard the public and do not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Impoundment concurrent with other administrative impoundments

(16) The impoundment of a motor vehicle under this

cation du paragraphe (7) au propriétaire du véhicule automobile, soit à personne, soit par courrier envoyé à l'adresse du propriétaire figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Biens personnels accessibles au propriétaire

(9) Les biens personnels qui sont laissés dans le véhicule automobile mis en fourrière et qui ne sont pas fixés au véhicule ni utilisés en rapport avec son utilisation sont, sur demande et présentation d'une preuve de propriété, mis à la disposition de leur propriétaire à tout moment raisonnable.

Aucun appel ni aucune audience

(10) Les détentions de véhicules, les suspensions de permis de conduire ou les mises en fourrière de véhicules visées au paragraphe (1), (2) ou (3) ne peuvent faire l'objet ni d'un appel ni d'une audience.

Privilège : frais de remise

(11) Les frais engagés par la personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du présent article constituent un privilège sur le véhicule qui peut être exécuté en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*.

Paiement des frais avant la restitution

(12) La personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est envoyé en application du paragraphe (3) n'est pas tenue de restituer le véhicule tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière de celui-ci n'ont pas été payés.

Recouvrement par le propriétaire

(13) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui est mis en fourrière en application du présent article peut intenter contre la personne qui conduisait le véhicule au moment où celui-ci a été détenu en application de l'alinéa (1) b) une action en recouvrement des frais qu'il a engagés ou autres pertes qu'il a subies relativement à la mise en fourrière.

Infraction

(14) Quiconque empêche ou entrave un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

But de la suspension et de la mise en fourrière

(15) La suspension d'un permis de conduire et la mise en fourrière d'un véhicule automobile visées au présent article ont pour but de favoriser l'observation du présent code et, ce faisant, de protéger le public. Elles n'ont pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers la même date.

Mise en fourrière concurrente avec d'autres mises en fourrière administratives

(16) La mise en fourrière d'un véhicule automobile

section runs concurrently with an impoundment, if any, of the same motor vehicle under section 41.4, 48.4, 55.1, 55.2, 82.1 or 172.

Regulations

(17) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) requiring police officers or officers appointed for carrying out the provisions of this Act to keep records with respect to licence suspensions and vehicle impoundments under this section for a specified period of time and to report specified information with respect to licence suspensions and vehicle impoundments to the Registrar and governing such records and reports;
- (b) exempting any class of persons or class or type of vehicles from any provision or requirement of this section or of any regulation made under this section, prescribing conditions for any such exemptions and prescribing different requirements for different classes of persons or different classes or types of vehicles.

Definition

(18) In this section,

“driver’s licence” includes a driver’s licence issued by another jurisdiction.

4. Subsection 41.4 (21) of the Act is amended by adding “39.2” before “48.4”.

5. Subsection 48.4 (21) of the Act is amended by adding “39.2” before “41.4”.

6. Subsection 55.1 (37) of the Act is amended by adding “39.2” before “41.4”.

7. Subsection 55.2 (21) of the Act is amended by adding “39.2” before “41.4”.

8. Subsection 82.1 (36.2) of the Act is amended by adding “39.2” before “41.4”.

9. Subsection 172 (18.1) of the Act is amended by adding “39.2” before “41.4”.

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Protecting Passenger Safety Act, 2014*.

visée au présent article court concurremment avec la mise en fourrière du même véhicule, le cas échéant, visée à l’article 41.4, 48.4, 55.1, 55.2, 82.1 ou 172.

Règlements

(17) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exiger que les agents de police ou les agents chargés d’appliquer les dispositions du présent code tiennent des relevés à l’égard des suspensions de permis de conduire et des mises en fourrière de véhicules visées au présent article pour une période précisée et indiquent dans un rapport au registrateur les renseignements précisés à leur égard, et régir ces relevés et rapports;
- b) soustraire une catégorie de personnes ou une catégorie ou un type de véhicules à l’application d’une disposition ou à une exigence du présent article ou des règlements pris en vertu de celui-ci, prescrire les conditions de telles exemptions et prescrire différentes exigences pour des catégories de personnes différentes ou des catégories ou types de véhicules différents.

Définition

(18) La définition qui suit s’applique au présent article.
«permis de conduire» S’entend en outre d’un permis de conduire délivré par une autre autorité législative.

4. Le paragraphe 41.4 (21) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «48.4».

5. Le paragraphe 48.4 (21) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

6. Le paragraphe 55.1 (37) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

7. Le paragraphe 55.2 (21) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

8. Le paragraphe 82.1 (36.2) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

9. Le paragraphe 172 (18.1) du Code est modifié par insertion de «39.2,» avant «41.4».

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la protection de la sécurité des passagers*.